

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

Directive : **Visites d'établissement A-5**
Entrée en vigueur : mars 2001
Révision : novembre 2022

ÉNONCÉ DE MISSION

Aux Services pour adultes mis sous garde, nous tenons aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des politiques et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

OBJET

Les visites d'établissements par les étudiants et les groupes d'intérêt spéciaux sont autorisées si les exigences opérationnelles le permettent.

DISPOSITIONS HABILITANTES

[Alinéa 35a\) de la Loi sur les services correctionnels](#)

PORTÉE

La présente directive s'applique à tous les employés de la Direction des services pour adultes mis sous garde du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

LIGNES DIRECTRICES

Les personnes de moins de 16 ans ne sont pas autorisées à s'approcher des contrevenants sans l'autorisation du directeur de l'établissement correctionnel.

Les visiteurs doivent se soumettre aux procédures locales de classification de sécurité.

Le directeur de l'établissement correctionnel peut demander une exonération de responsabilité.

PROCÉDURE

Visites organisées conformément aux exigences du programme.

DIRECTIVE CONNEXE

A-4 Relations avec les médias
Manuel des politiques des établissements pour adultes du Nouveau-Brunswick